



**30 JUIL. 2014**

**Secrétariat Général  
pour les Affaires Régionales  
35026 RENNES CEDEX 09**

## **Décision du Directeur Général 14-39 Décision de déconsignation**

### **LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE BRETAGNE**

**Vu** le décret de création de l'Établissement Public Foncier de Bretagne n°2009-636 du 8 juin 2009 publié au journal officiel le 9 juin 2009, notamment ses articles 4 et 11,

**Vu** le règlement intérieur de l'Établissement Public Foncier de Bretagne approuvé par délibération du Conseil d'administration du 16 octobre 2009 puis modifié par délibérations du conseil d'administration du 3 mai 2010 et du 14 septembre 2010, notamment ses articles 26 et 44,

**Vu** la convention opérationnelle d'actions foncières du 8 juin 2011 conclue entre l'Établissement Public Foncier de Bretagne et la commune de Lannion pour la constitution de réserves foncières nécessaires à la réalisation du projet de transformation du secteur de Nod Huel,

**Vu** la délibération du Conseil municipal de Lannion en date du 27 juin 2011 instituant le Droit de Prémption Urbain renforcé sur le secteur du Nod Huel,

**Vu** la délibération du Conseil municipal de Lannion en date du 27 juin 2011 déléguant au Maire le pouvoir de déléguer l'exercice des droits de préemption à toute personne habilitée à les exercer visée à l'article L213-3 du Code de l'Urbanisme, notamment l'Établissement Public Foncier de Bretagne, dans le périmètre de Nod Huel,

**Vu** la déclaration d'intention d'aliéner reçue en mairie de Lannion le 6 juin 2012, de M. Yves LALU, agissant en qualité de représentant de la SCI Malecaf dont le siège social est situé à Neuvy-Bouin (79130), 10 rue du Commerce, lieu-dit le Clos du Logis, concernant la vente d'un local commercial situé à Lannion, rue des Acacias, cadastré section AR n° 403, 405 et 485, d'une superficie de 1750 m<sup>2</sup>, au prix de 730 000 € (sept cent trente mille euros),

**Vu** la situation des parcelles AR n° 403, 405 et 485 dans le périmètre de la convention d'action foncière signée le 16 octobre 2012,

**Vu** l'arrêté du Maire de la commune de Lannion en date du 25 juin 2012 déléguant le droit de préemption urbain à l'Établissement Public Foncier de Bretagne sur les parcelles cadastrées section AR n°403, 405, et 485,

**Vu** l'avis du service France Domaine en date du 15 juin 2012 de 300 000€ avec une marge de 10%,

**Vu** la décision n°2012-33 de Monsieur Didier Vilain, Directeur Général de l'Établissement Public Foncier de Bretagne, du 19 juillet 2012, décidant la préemption de ce bien occupé au prix de 330 000 € (trois cent trente mille euros) auquel s'ajouteront les frais de négociation à proportion de ce prix ou du prix fixé par le Juge de l'Expropriation,

**Vu** la réponse de la SCI Malecaf du 26 juillet 2012 à l'Établissement Public Foncier de Bretagne maintenant le prix de la DIA à 730 000€,

**Vu** la saisine du Juge de l'Expropriation par l'Établissement Public Foncier de Bretagne en date du 9 août 2012, notifiée le 10 août 2012, afin de fixer le prix,

**Vu** l'article L.213-4-1 du Code de l'Urbanisme prévoyant l'obligation pour le titulaire du droit de préemption de consigner 15 % de l'évaluation faite par le directeur départemental des finances publiques (le service France Domaine),

**Vu** la décision n°2012-41 du 05 septembre 2012 de Monsieur Didier VILAIN, Directeur Général de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne, de consigner une somme égale à 15 % de l'évaluation faite par le directeur départemental des finances publiques, soit 45 000 € (quarante-cinq mille euros),

**Vu** le Jugement du Juge de l'Expropriation du Tribunal de Grande Instance de Saint-Brieuc en date du 15 janvier 2013 fixant la valeur du bien cadastrée AR n° 403, 405, 485 et occupé à 330 000€,

**Vu** l'arrêt de la Cour d'Appel de Rennes du 24 janvier 2014 confirmant la valeur fixée à 330 000€ pour ce bien cadastré AR n° 403, 405, 485 et occupé après que la SCI Malecaf est interjeté appel,

**Vu** le courrier de la SCI Malecaf à l'Etablissement Public Foncier de Bretagne du 26 mars 2014 retirant le bien de la vente mettant ainsi fin à la procédure de préemption en cours,

**Vu** l'accord amiable survenu entre la SCI Malecaf et l'Etablissement Public Foncier de Bretagne le 26 mars 2014 pour un prix du bien cadastré AR n° 403, 405, 485 et libre d'occupation de 396 000€,

**Vu** l'acte de vente des parcelles cadastrées section AR n°403, 405, 485 à LANNION (22) en date du 23 mai 2014 par la SCI Malecaf à l'Etablissement Public Foncier de Bretagne, reçu par Maître MARZIN, notaire à Lannion (22), au prix de 396 000€ libre d'occupation,

**Vu** l'avis du service France Domaine en date du 15 mai 2014 de 396 000€ avec une marge de 10%,

**Considérant** qu'il y a lieu, au vu de la fin de procédure de préemption ayant précédé la vente amiable ordinaire du 23 mai 2014 de la propriété cadastrée AR 403, 405 et 485 à Lannion (22), de déconsigner la somme prévue à l'article L213-4-1 du Code de l'Urbanisme,

## DECIDE

### **Article 1 : Objet**

Le titulaire du droit de préemption, en l'occurrence l'Etablissement Public Foncier de Bretagne déconsigne une somme égale à 15 % de l'évaluation faite par le Directeur des Services Fiscaux.

### **Article 2 : Montant de la déconsignation**

Dans leur estimation en date du 15 juin 2012, les Services Fiscaux ont estimé ce bien à 300 000 €.

Le montant de cette déconsignation s'élève donc à 45 000 € (quarante-cinq mille euros).

Fait à Rennes, le 29 juillet 2014

Le Directeur Général de  
L'Etablissement Public Foncier de Bretagne,

**M. Didier VILAIN**

